



Autorisations de séjour «cas de rigueur» à des personnes dont le séjour n'est pas réglé¹ (Art. 30 alinéa 1 lettre b LEI)

1er janvier au 31 décembre 2024

Canton ²	Admission ³	Refus
BE	7	0
BL	3	0
BS	2	0
FR	8	0
GE	754 ⁴	4
GL	1	0
SH	2	0
SO	1	0
VD	116 ⁵	1
ZH	9	0
Total	903	5

¹ Source SYMIC

² Cantons, qui ont soumis des demandes d'autorisations de séjour pour approbation du SEM au sens de l'art. 30 alinéa 1 lettre b LEI.

³ Cette colonne comprend les admissions et les prolongations cumulées.

⁴ Dans le cadre du Projet Papyrus, il y a eu 11 approbations Papyrus, 131 prolongations de l'approbation Papyrus et 612 approbations Post-Papyrus (demandes déposées après la clôture du Projet).

⁵ Pour le canton de Vaud, il s'agit de 107 approbations (première admission) et de 9 prolongations de l'approbation, soit au total 116 approbations fédérales.



Autorisations de séjour «cas de rigueur» à des personnes en séjour irrégulier en vue d'effectuer une formation professionnelle initiale (Art. 30a OASA)

1^{er} janvier au 31 décembre 2024

Canton⁶	Admission⁷	Refus
BS	1	0
GE	1	0
SG	1	0
SZ	1	0
VD	4	0
ZH	2	0
Total	10	0

⁶ Cantons, qui ont soumis l'octroi d'une autorisation de séjour au sens de l'art. 30 al. 1 let. b LEI en combinaison avec l'art. 30a OASA à l'approbation du SEM.

⁷ Cette colonne comprend l'admission et la prolongation cumulées.